

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 904-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gérard P. Latulippe comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Gérard P. Latulippe, délégué général du Québec à Bruxelles, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, pour un mandat débutant le 2 septembre 1996 et se terminant le 28 février 1997;

QUE monsieur Gérard P. Latulippe continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret 1798-93 du 15 décembre 1993 et ses modifications subséquentes, à l'exception de l'article 4.1, du premier alinéa de l'article 4.2 et de l'article 4.8 qui cesseront de lui être applicables le 30 septembre 1996, et que celles-ci soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 2 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26005

Gouvernement du Québec

### Décret 905-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Gérard P. Latulippe a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret 1798-93 du 15 décembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste à compter du 2 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis de Belleval soit nommé délégué général du Québec à Bruxelles, pour un mandat d'un an à compter du 26 août 1996, avec prise de poste le 2 septembre 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gérard P. Latulippe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis de Belleval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur de Belleval exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 1996 pour se terminer le 25 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5. La prise de poste de monsieur de Belleval dans ses fonctions de délégué général du Québec à Bruxelles aura lieu le 2 septembre 1996.